

ART. 13. — Les indigènes résidant à l'intérieur du parc auront le droit d'abattre les animaux, quels qu'ils soient, qui viendraient ravager leurs cultures; ils seront, en tout temps, autorisés à procéder à la destruction des animaux nuisibles, tels que: lion, léopard ou panthère, serpent venimeux, hyène, chat-tigre, sanglier, crocodile.

ART. 14. — La surveillance du parc de refuge sera exercée par le Commandant de Cercle de Sokodé, son adjoint et ses chefs de subdivision. Ils auront qualité pour constater toutes les contraventions prévues et punies par le titre VI du décret du 14 décembre 1926.

TITRE VI.

Des Animaux Vivants.

ART. 13. — L'attribution, la cession, la détention et la circulation des animaux sauvages capturés vivants sont réglés comme suit:

a) *Attribution.* — Les animaux vivants, capturés en vertu d'un permis régulier de capture scientifique, deviennent la propriété du titulaire du permis.

b) *Cession.* — La cession des animaux capturés ne pourra avoir lieu qu'avec l'assentiment préalable du Commissaire de la République, à qui l'acquéreur éventuel devra faire connaître la destination qu'il compte donner à l'animal. Cette destination devra être conforme aux buts énumérés à l'article 3 du décret du 14 décembre 1926.

c) *Détention.* — Les propriétaires d'animaux sauvages vivants, destinés au repeuplement des espèces, ou à la domestication, ou à l'exportation à destination d'un établissement scientifique, devront tenir ces animaux soigneusement enfermés dans des locaux construits en matériaux pouvant résister à toutes les tentatives d'évasion des animaux.

Les propriétaires susvisés devront, pour chaque animal en leur possession, inscrire sur leur carnet une déclaration conforme aux prescriptions de l'article 8 du décret du 14 décembre 1926. Un double de cette déclaration sera adressé, dans un délai maximum de 8 jours, au commandant de la circonscription administrative.

d) *Circulation.* — Les animaux capturés vivants ne pourront être transportés qu'enfermés dans une cage dont la solidité devra être en proportion de la force de l'animal en circulation.

ART. 16. — Les propriétaires d'animaux capturés vivants sont responsables civilement de tous accidents aux personnes ou aux biens qui proviendraient du fait de ces animaux.

TITRE V.

Répartition des Primes à allouer à l'occasion d'une Saisie-Poursuite.

ART. 17. — Les dépouilles d'animaux tués dans le Territoire en dehors des conditions fixées par le décret du 14 décembre 1926 et des arrêtés pris en conformité de ce décret, sont confisquées et vendues au profit du budget local, sans préjudice des poursuites à exercer contre ceux qui auront contrevenu aux règlements sur la chasse.

ART. 18. — La répartition de la prime de 50% prévue à l'article 21 du décret du 14 décembre 1926 sera effectuée dans les conditions suivantes:

Au moment de la saisie, les Commandants de Cercle, leur adjoint ou les chefs de subdivision établiront un procès-verbal de saisie indiquant la nature, le poids et la quantité des dépouilles saisies, les nom, identité, domicile des personnes ayant coopéré à la saisie, ainsi que le pourcentage de primes qu'il y aurait à attribuer à chacune de ces personnes.

ART. 19. — Toutes contraventions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions du titre VI du décret du 14 décembre 1926.

ART. 20. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 246 relatif au fonctionnement des Agences Intermédiaires de Bassari et de Nuafja.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 24 mai 1922 créant une Agence Intermédiaire à Bassari;

Vu l'arrêté du 25 mars 1927 créant une Agence Intermédiaire à Nuafja;

Le Conseil d'Administration entendu:

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Les Agents Intermédiaires de Bassari et de Nuafja effectueront désormais le versement des recettes encaissées par leurs soins, à l'Agence Spéciale dont ils dépendent, le dernier jour de chaque mois.

Ils fourniront également, le même jour, les justifications de dépenses faites sur l'avance à eux consentie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

DÉCISION N° 291 fixant les conditions dans lesquelles sont autorisées les heures supplémentaires rétribuées au Secrétariat Général et au Garage Central.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1926 fixant les règles de calcul des allocations accordées pour heures supplémentaires;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;